

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-006-2019
Enregistré auprès du registraire des règlements
2019-06-12

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE LA HARDE DE
CARIBOUS DE BATHURST-Modification**

En conformité avec une décision acceptée du CGRFN, et en vertu des articles 120, 121, 150, 156 et 157 et de l'alinéa 121b) de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Bathurst*.

- 1. Le présent arrêté modifie l'Arrêté concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de Bathurst, Règl.Nu. R-017-2017.**
- 2. La définition de « harde de caribous de Bathurst » à l'article 1 est modifiée par remplacement de « Tous » par « Sauf à l'alinéa 5b), tous ».**
- 3. Ce qui suit est ajouté après l'article 4:**
5. Malgré les autres dispositions du présent arrêté, le caribou récolté à l'intérieur des limites de la zone de gestion de la récolte de la harde de caribous de Bathurst figurant à l'annexe n'est pas récolté de la harde de caribous de Bathurst pour l'application du présent arrêté, si, selon le cas :
 - a) le caribou récolté :
 - (i) d'une part, a été récolté dans une région visée par plus d'une récolte totale autorisée en vertu de la Loi,
 - (ii) d'autre part, a été attribué à la récolte totale autorisée d'une harde ayant une récolte totale autorisée inférieure ou égale à celle prévue au paragraphe 2(2);
 - b) un agent de conservation estime :
 - (i) d'une part, que le caribou a été récolté d'une harde autre que celle désignée généralement comme la harde de caribous de Bathurst qui, au Nunavut, migre généralement à l'intérieur de la zone de gestion de la récolte de la harde de caribous de Bathurst figurant à l'annexe;
 - (ii) d'autre part, que la harde de caribous de Bathurst qui, au Nunavut, migre généralement à l'intérieur de la zone de gestion de la récolte de la harde de caribous de Bathurst figurant à l'annexe, n'était pas présente dans la région où le caribou a été récolté.
- 4. L'annexe est modifiée par remplacement de « article 1 » par « articles 1 et 5 ».**